



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/CZE/CO/3/Add.1
6 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

**EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION**

Commentaires du Gouvernement de la RÉPUBLIQUE TCHÈQUE^{*}, ^{} au sujet
des conclusions et recommandations du Comité contre la torture**

[25 avril 2005]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, les services d'édition n'ont pas revu le présent document avant sa traduction par les services de traduction de l'ONU.

** Pour référence, voir le document CAT/C/CR/32/2.

1. Les 4 et 5 mai 2004, le Comité contre la torture a examiné le troisième rapport périodique de la République tchèque sur les mesures prises par cette dernière pour respecter les engagements découlant de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le résultat de cet examen est exposé dans les conclusions et recommandations du Comité en date du 3 juin 2004 (CAT/C/CR/32/2). Dans ce document, le Comité demande à la République tchèque de lui fournir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'elle aura donnée à ses recommandations formulées aux alinéas *a*, *b*, *i*, *k* et *m* du paragraphe 6. On trouvera ci-après la réponse de la République tchèque au sujet de ces recommandations (dont le texte intégral est reproduit ci-après).

Le Comité recommande à la République tchèque «de déployer des efforts pour lutter contre l'intolérance raciale et la xénophobie et de veiller à ce que la législation antidiscriminatoire détaillée qui est à l'examen vise tous les motifs de discrimination couverts par la Convention» (par. 6 a)).

2. La lutte contre l'intolérance raciale et la xénophobie relève au premier chef de la compétence du Ministère de l'intérieur, en tant qu'organisme central de l'État chargé de l'ordre public et des autres aspects de la sûreté et de la sécurité intérieures, et du Ministère de la justice, en tant qu'organisme central de l'État chargé du pouvoir judiciaire et de l'action publique.

Les activités du Ministère de l'intérieur

3. De 1998 à 2004, le Ministère de l'intérieur, en consultation avec le Ministère de la justice, a présenté chaque année un «Rapport sur l'extrémisme en République tchèque». Depuis 2004, les informations sur cette question sont compilées dans une annexe du «Rapport sur l'ordre public et la sécurité intérieure»¹, qui est établi annuellement.

4. La police tchèque a mis en place des mécanismes de lutte contre l'intolérance raciale et la xénophobie, au niveau central comme à l'échelle des régions et des districts. Les méthodes applicables à la lutte contre la criminalité à caractère extrémiste sont définies dans une directive² du Directeur général de la police, qui régit les pouvoirs, les tâches et la coordination des services de police compétents³, et qui établit les règles de la coopération dans ce domaine entre les organes chargés du maintien de l'ordre et les services de renseignements.

¹ Le texte en tchèque et en anglais des rapports sur l'extrémisme en République tchèque peut être consulté sur http://www.mvcr.cz/odbor/bez_pol/dokument/index.htm/#extrem.

² Directive contraignante n° 100/2002 du Directeur général de la police relative aux activités du personnel de la police tchèque dans le cadre de la lutte contre la criminalité extrémiste.

³ Le Groupe chargé de l'extrémisme (au sein du Département chargé du terrorisme et de la criminalité à caractère extrémiste, Section du crime organisé) s'occupe du crime organisé à caractère extrémiste et des délits à caractère extrémiste commis avec l'aide des technologies modernes. Le Groupe chargé de la détection des délits à caractère extrémiste (qui fait partie du Département de la criminalité générale, Service de la police criminelle et des enquêtes, Direction générale de la Police de la République tchèque) et les experts de la police au niveau

5. La police tchèque a fait des progrès dans l'identification et la classification des infractions à caractère extrémiste, dans la surveillance des concerts donnés par des groupes d'extrême droite, dans la détection et la répression des infractions comprenant la publication de textes ou l'utilisation de symboles ou d'emblèmes à caractère extrémiste, et dans l'application effective du contrôle des pouvoirs publics sur l'exercice du droit d'association (enregistrement des associations civiles et des partis ou mouvements politiques, et supervision de leurs activités par le Ministère de l'intérieur)⁴.

6. La police tchèque a mis en place un Groupe chargé de la criminalité informatique (au sein du Département chargé de l'analyse de la criminalité et des technologies de l'information, Service de la police criminelle et des enquêtes, Direction générale de la Police de la République tchèque), qui comprend des experts spécialisés dans l'étude de la propagande raciste ou antisémite et des autres formes d'incitation à la haine sur Internet. Les pratiques et l'expérience d'autres pays dans ce domaine ont été examinées au cours d'un atelier international sur la lutte contre la propagande extrémiste sur Internet, qui s'est tenu les 16 et 17 décembre 2004. La République tchèque prend également les dispositions nécessaires pour s'acquitter des engagements internationaux qui découlent de la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe⁵.

7. Le Ministère de l'intérieur a créé une Commission pour la lutte contre l'extrémisme, le racisme et la xénophobie (ci-après dénommée «la Commission»), chargée de conseiller le Ministre. La Commission suit l'évolution des tendances dans ce domaine et conçoit des mesures et des politiques pour faire face aux nouveaux facteurs qui favorisent l'extrémisme et les activités criminelles qui y sont liées. Les domaines prioritaires retenus par la Commission en 2004 étaient le terrorisme islamique, l'antisémitisme, l'utilisation malveillante d'Internet par les extrémistes et la nécessité d'exercer une surveillance constante de l'extrémisme.

des régions et des districts s'occupent de la criminalité à caractère extrémiste et sont chargés d'identifier les auteurs d'infractions liées à l'extrémisme, à l'intolérance raciale et à la xénophobie.

⁴ Sur le nombre total d'infractions connues de la police, celles à caractère extrémiste ont représenté 0,03 % en 1996, 0,04 % en 1997, 0,03 % en 1998, 0,07 % en 1999, 0,09 % en 2000, 0,1 % en 2001, 0,1 % en 2002, 0,09 % en 2003 et 0,1 % en 2004. Le nombre d'infractions à caractère extrémiste était de 452 en 2001, 473 en 2002, 335 en 2003 et 366 en 2004. Entre 2002 et 2004, la nature des infractions de cette catégorie n'a guère changé. Les infractions les plus nombreuses sont celles qui relèvent des articles 260, 261 et 261 a) du Code pénal (soutien et promotion de mouvements visant à supprimer des droits de l'homme et des libertés fondamentales) et celles prévues à l'article 198 (diffamation à l'égard d'une nation, d'un groupe ethnique, d'une race ou d'une opinion). Il n'y a eu aucun cas de meurtre ou de coups et blessures ayant entraîné la mort motivés par des considérations raciales. Aucun acte de terrorisme n'a été associé à l'extrémisme.

⁵ La proposition de signer la Convention sur la cybercriminalité a été approuvée par le Gouvernement tchèque le 6 octobre 2004 (résolution gouvernementale n° 968).

La police tchèque et les minorités nationales/ethniques

8. Le document clef de la politique du Gouvernement dans ce domaine est la Stratégie nationale pour les activités de la Police de la République tchèque à l'égard des minorités nationales et ethniques (ci-après dénommée «la Stratégie»)⁶. Dans ce document sont définis les objectifs à moyen et à long terme du travail de la police dans plusieurs domaines fondamentaux, objectifs qui sont revus chaque année. Les tâches énoncées dans la Stratégie relèvent de plusieurs catégories:

- a) La formation et l'organisation des carrières des agents de la police;
- b) La détection des attitudes xénophobes (tests psychologiques pour les aspirants policiers et observation, pendant la formation de base, des effectifs nouvellement recrutés);
- c) L'application du Code de conduite de la Police de la République tchèque;
- d) La mise en œuvre de projets pilotes.

La formation et l'organisation des carrières des agents de la police

9. Une initiative importante dans ce domaine a été le lancement d'un cours pilote sur l'éducation multiculturelle, l'extrémisme et le racisme. Les instructeurs de la police qui dispensent ce cours ont suivi une formation de quatre jours en mai 2004.

La détection des attitudes xénophobes (tests psychologiques pour les aspirants policiers et observation, pendant la formation de base, des effectifs nouvellement recrutés)

10. La Stratégie propose des moyens de prévenir efficacement les attitudes xénophobes au sein des forces de police. Depuis le premier semestre 2005, les enseignants des écoles supérieures de police du Ministère de l'intérieur et les instructeurs des centres de formation de la police doivent participer à l'observation des policiers nouvellement recrutés.

L'application du Code de conduite de la Police de la République tchèque

11. Le Code de conduite élaboré par la Direction générale de la Police de la République tchèque a été publié en tant que texte réglementaire interne en janvier 2005. Il prévoit, entre autres choses, l'obligation de garantir l'égalité de traitement à toutes les personnes sans aucune distinction.

⁶ Résolution gouvernementale n° 85 du 22 janvier 2003 concernant la Stratégie nationale pour les activités de la Police de la République tchèque à l'égard des minorités nationales et ethniques.

La mise en œuvre de projets pilotes

12. En 2003-2004, le Ministère de l'intérieur a mis en œuvre deux projets pilotes: le Plan d'action de la Police de la République tchèque concernant les minorités nationales, et la création de la fonction d'agent de liaison auprès des minorités. Le premier projet visait à mettre en place une stratégie globale pour aider la police à définir ses objectifs précis dans ce domaine, à choisir les outils et les approches appropriés et à en évaluer l'efficacité. Le deuxième projet visait à renforcer la prévention auprès des communautés minoritaires et des membres de minorités, afin de trouver un meilleur équilibre entre prévention et répression concernant la criminalité à caractère extrémiste. Les agents de liaison devraient être spécialisés dans le maintien de l'ordre au sein des minorités et avoir déjà travaillé, de préférence, dans une équipe participant à la lutte contre la criminalité à caractère extrémiste. La police tchèque met actuellement en place des mécanismes standard à partir des enseignements tirés de ces deux projets.

Les activités de surveillance de l'Inspection tchèque du commerce

13. L'Inspection tchèque du commerce est chargée de veiller à ce que la vente de biens et de services soit conforme aux lois et règlements applicables, y compris au principe de non-discrimination. L'Inspection tchèque du commerce examine les plaintes de particuliers qui estiment être victimes de discrimination raciale et peut conduire des enquêtes sur cette pratique, de sa propre initiative ou à l'invitation d'organisations avec lesquelles elle coopère.

La législation antidiscrimination

14. Le projet de loi contre la discrimination⁷ prévoit la mise en place d'un mécanisme interne de protection contre la discrimination sur le modèle des mécanismes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'établissement d'un tel mécanisme est également exigé par le droit de l'Union européenne⁸.

15. Le projet de loi garantit le droit de chacun à l'égalité de traitement et à la protection contre la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, un handicap, la confession ou les croyances ou l'absence d'appartenance religieuse, la langue, les opinions politiques ou autres, la nationalité, l'appartenance à un parti ou mouvement politique ou à un syndicat ou à d'autres associations, ou la participation aux activités de telles organisations, l'origine sociale, la fortune, la naissance, la situation matrimoniale ou familiale, les obligations familiales ou toute autre situation.

⁷ Résolution gouvernementale n° 1193 du 1^{er} décembre 2004 concernant un projet de loi visant à réglementer l'égalité de traitement et les recours prévus par la loi pour la protection contre la discrimination (loi contre la discrimination), et concernant un projet de loi portant modification de certaines lois compte tenu de l'adoption du projet de loi sur l'égalité de traitement et les recours prévus par la loi pour la protection contre la discrimination (loi contre la discrimination).

⁸ Le projet de loi donne effet notamment aux dispositions de la directive 2000/43/CE du Conseil en date du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

16. L'égalité de traitement et la protection contre la discrimination sont garanties en ce qui concerne le droit à l'emploi et l'accès à l'emploi, le droit d'exercer une profession, d'avoir une entreprise ou toute autre activité lucrative indépendante, ainsi que dans les relations entre employeurs et employés, notamment pour ce qui touche à la rémunération. Elles sont pareillement garanties en ce qui concerne l'adhésion à un syndicat et la participation aux activités syndicales, la formation de conseils de salariés et d'organisations patronales, l'appartenance à une association professionnelle et la participation à ses activités ainsi que l'accès aux prestations qu'elle offre à ses membres, la sécurité sociale et les prestations ou services sociaux, les soins médicaux, l'éducation et l'accès aux biens et services destinés à la population, y compris le logement.

17. La loi détermine les situations dans lesquelles une différence de traitement n'est pas discriminatoire. Elle établit des règles pour l'action positive et le traitement des plaintes formées par les victimes d'une discrimination. Le Gouvernement a décidé que le Médiateur serait l'entité chargée de promouvoir la non-discrimination et l'égalité de traitement. Le Médiateur proposera un service d'orientation et d'information du public dans ce domaine, conformément aux directives européennes exigeant la mise en place d'un organe investi de ces fonctions, qui aura pour mission de fournir une assistance indépendante aux victimes de discrimination, de conduire des études indépendantes sur la discrimination, de publier des rapports indépendants et de faire des recommandations sur toute question concernant la discrimination.

18. Les fonctions du Médiateur dans ce domaine sont également conformes à la Recommandation de politique générale n° 2 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), qui prévoit que ce type d'organe spécialisé devrait notamment fournir aide et assistance aux victimes, y compris une aide juridique, recevoir et examiner des plaintes et des requêtes concernant des affaires précises et en rechercher le règlement, soit par la conciliation à l'amiable, soit par des décisions juridiquement contraignantes et exécutoires, et promouvoir la sensibilisation du grand public aux questions de discrimination et produire et publier des informations et des documents pertinents.

Le Comité recommande «de prendre des mesures pour mettre en place un mécanisme d'examen des plaintes efficace, fiable et indépendant pour procéder immédiatement à des enquêtes impartiales sur toutes les allégations de mauvais traitements ou de torture imputés à la police ou à d'autres agents de l'État, y compris les allégations de violences à caractère racial exercées par des personnes extérieures à l'État, en particulier lorsque ces actes ont entraîné la mort, et d'en punir les auteurs» (par. 6 b)).

Les enquêtes sur les infractions imputables à la police

19. Un mécanisme a été mis en place à plusieurs niveaux pour surveiller le respect, par la police, des lois et textes réglementaires internes qui s'appliquent. Ce dispositif comprend les structures de contrôle du Ministère de l'intérieur (les hauts responsables de la police, le Département chargé du contrôle et de l'examen des plaintes à chaque échelon de la police, le Service d'inspection du Ministre de l'intérieur et le Département des plaintes individuelles), ainsi que des services de la justice pénale. Le système de contrôle du Ministère de l'intérieur a été renforcé ces dernières années, notamment par l'adoption de nouvelles règles internes en matière de supervision et de contrôle. Le Ministère s'efforce d'en améliorer encore l'efficacité en engageant davantage la responsabilité personnelle des hauts fonctionnaires, et en établissant

des critères plus rigoureux en matière de compétences professionnelles des inspecteurs et des autres membres du personnel intervenant dans le processus de contrôle.

20. Depuis le 1^{er} janvier 2002 (date d'entrée en vigueur du Code de procédure pénale modifié⁹), les enquêtes sur des infractions commises par des policiers sont confiées aux procureurs qui dépendent du Ministère de la justice (et non pas du Ministère de l'intérieur).

21. Le Service d'inspection du Ministre de l'intérieur est une autorité de police compétente pour traiter toutes les infractions commises par des policiers, quelle que soit la sanction applicable. Si le Service d'inspection décide d'engager une procédure pénale, il doit établir un rapport sur les faits donnant à penser qu'une infraction a été commise par un policier, en précisant comment il en a eu connaissance. Dans un délai de quarante-huit heures à compter de l'ouverture de la procédure, une copie du rapport doit être adressée au procureur appelé à être saisi de l'affaire. Tout procureur qui enquête sur une infraction imputable à un policier est tenu de suivre les règles applicables aux enquêtes de la police.

22. Tout procureur qui enquête sur une infraction commise par un policier peut demander au Service d'inspection de recueillir des éléments de preuve ou de procéder à d'autres mesures d'investigation, ou de collaborer à l'accomplissement de l'un ou l'autre de ces actes, d'assurer la présence d'un suspect ou de fournir un document. Le Service d'inspection est tenu de faire droit rapidement à ces demandes.

23. La décision du procureur peut être contestée par l'instance qui a engagé la procédure ou par toute autre personne directement concernée. L'appel doit être adressé au procureur qui a rendu la décision, dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle celle-ci a été notifiée aux parties. L'appel est examiné par un procureur de rang supérieur qui peut, soit le rejeter pour absence de fondement, confirmant de ce fait la décision, soit considérer qu'il est fondé et ordonner au procureur concerné de réexaminer l'affaire.

24. Le procureur enquête également, sauf motifs impérieux contraires, sur les coauteurs qui ne sont pas des policiers, dans le cas où un procès collectif concerne tous les auteurs d'infractions liées entre elles, ou tous les chefs d'inculpation relatifs à une infraction continue ou multiple, ou encore tous les éléments d'une infraction continue.

25. Afin d'éviter tout litige quant à l'exercice de la compétence ou des pouvoirs ou à l'obligation d'assistance mutuelle dans les cas où le procureur engage une procédure pénale contre un policier, un accord a été conclu entre le Bureau du Procureur général, la Direction générale de la Police de la République tchèque et le Service d'inspection. Cet accord définit les attributions de chacun en matière de poursuites pénales, ainsi que les procédures applicables aux demandes d'assistance.

⁹ La loi n° 265/2001 portant modification de la loi n° 141/1961, le Code de procédure pénale tel que modifié, la loi n° 140/1961, le Code pénal tel que modifié, et certaines autres lois.

26. Dans un premier temps, le fonctionnement de ce mécanisme a été entravé par le manque de procureurs expérimentés. Dans certains cas, le procureur comptait entièrement sur l'assistance du Service d'inspection, ce qui retardait considérablement l'enquête. À présent, selon le Bureau du Procureur général, le mécanisme mis en place en vertu de l'accord de coopération fonctionne bien, et la compétence et l'impartialité des procureurs qui connaissent des infractions commises par des policiers ne sont guère mises en doute, pas plus que leur capacité de coopérer avec le Service d'inspection.

27. Lorsqu'elles ne sont pas d'ordre pénal, les infractions imputables à des policiers relèvent de la compétence de la Direction générale de la Police de la République tchèque (Département chargé du contrôle et de l'examen des plaintes).

28. Les plaintes visant des agents de la Police de la République tchèque peuvent également être reçues par le Médiateur, en sa qualité d'autorité de contrôle indépendante. La seule exception vise les actes qui se sont produits dans le cadre d'une procédure pénale, car ils doivent alors être examinés par le procureur compétent et non pas par le Médiateur¹⁰. Tout autre fait imputable à des agents de cette police relève de la compétence du Médiateur, qui a été saisi de plaintes contre des policiers concernant des infractions très diverses¹¹.

29. Outre la Police de la République tchèque, il existe des corps de police municipale mis en place par les administrations locales. La police municipale est une autorité locale dirigée par le maire ou un autre membre du conseil municipal. La procédure de plainte relève dans ce cas de la compétence de l'administration locale. Celle-ci est également responsable des préjudices qui pourraient être causés par des policiers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Les enquêtes sur les infractions imputables au personnel pénitentiaire

30. Tous les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire qui travaillent dans la Section de la prévention et des plaintes d'une prison ou d'un centre de détention provisoire (ci-après dénommés «les établissements pénitentiaires») ou au Service de prévention de l'administration pénitentiaire (qui fait partie du Département chargé du contrôle, au sein de la Direction générale de l'administration pénitentiaire), y compris les chefs de département et de service, sont habilités à exercer des fonctions de police dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales, conformément au Code de procédure pénale.

31. Ces différentes instances de l'administration pénitentiaire, agissant en qualité de policiers, examinent les faits donnant à penser qu'une infraction a été commise par un membre du personnel pénitentiaire. Il est important de noter que les départements chargés de la prévention et du contrôle dans les prisons ne peuvent pas enquêter au sujet du directeur ou du directeur adjoint d'un établissement pénitentiaire, ni du chef d'une section de la prévention et des plaintes, dont les actes relèvent de la compétence du Service de prévention de la Direction générale de

¹⁰ Loi n° 349/1999 relative à la fonction du Médiateur, telle que modifiée.

¹¹ Le Médiateur a examiné des plaintes dénonçant, par exemple, des mesures prises par des policiers dans le cadre d'enquêtes concernant des infractions qui ne relevaient pas du droit pénal, ou le comportement d'agents de la police de l'immigration et des frontières, notamment des cas d'inaction ou de refus, de la part d'un policier, d'accomplir un acte relevant de sa compétence.

l'administration pénitentiaire. Les infractions commises par le personnel chargé de garder ou d'escorter les détenus dans l'enceinte des tribunaux relèvent de la compétence de la Section de la prévention et des plaintes de l'établissement pénitentiaire concerné.

32. Si l'instance compétente décide d'engager une procédure pénale, elle doit établir un rapport sur les faits donnant à penser qu'une infraction a été commise par un membre du personnel pénitentiaire, en précisant comment elle en a eu connaissance. Dans un délai de quarante-huit heures à compter de l'ouverture de la procédure, une copie du rapport doit être adressée au procureur, avec notification au Département chargé du contrôle à la Direction générale de l'administration pénitentiaire.

33. Toute instance compétente de l'administration pénitentiaire qui enquête sur une infraction présumée peut:

- a) Classer l'affaire, s'il n'y a pas eu infraction et si l'affaire ne peut être résolue par d'autres moyens;
- b) Conclure que l'infraction n'est pas d'ordre pénal et renvoyer l'affaire au directeur de l'établissement pénitentiaire concerné, pour qu'il engage une procédure disciplinaire;
- c) Suspendre l'affaire (en vertu de l'article 159 b) du Code de procédure pénale);
- d) Renvoyer l'affaire à la police en lui demandant d'engager une procédure pénale (en vertu du paragraphe 1 de l'article 160 du Code de procédure pénale);
- e) Dans certains cas, engager une procédure pénale (art. 160 du Code de procédure pénale) et ensuite seulement renvoyer l'affaire à la police (art. 162 du Code de procédure pénale);
- f) En coopération avec le procureur compétent, porter l'affaire devant les tribunaux (procédure sommaire d'instruction).

Le Comité recommande «de réexaminer les dispositions selon lesquelles les prisonniers doivent prendre en charge une partie des frais d'incarcération, afin d'abolir entièrement cette condition» (par. 6 i)).

34. Cette recommandation est actuellement examinée par le Ministère de la justice et la Direction générale de l'administration pénitentiaire. Une mesure allant dans le sens de la recommandation a déjà été prise, qui a consisté à modifier la loi sur la détention¹² de telle façon que, depuis le 1^{er} juillet 2004, les détenus ne soient plus tenus de payer des intérêts en cas de retard de paiement de leurs frais d'incarcération¹³.

¹² Art. 35, par. 5, de la loi n° 169/1999 sur la détention, telle que modifiée par la loi n° 52/2004 et la loi n° 539/2004.

¹³ Dans ses réponses à la liste des points à traiter soumise par le Comité avant l'examen du troisième rapport périodique, la République tchèque a indiqué que la loi sur l'application des peines d'emprisonnement avait été modifiée à l'effet d'élargir la catégorie des détenus qui ne sont pas tenus de payer leurs frais d'incarcération. Cette catégorie comprend notamment les

Le Comité recommande «de contrôler l'indépendance et l'efficacité des enquêtes dont ont fait l'objet les plaintes pour usage excessif de la force lors des manifestations qui ont eu lieu en septembre 2000 pendant la Réunion du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, afin de traduire les responsables en justice et d'offrir réparation aux victimes» (par. 6 k)).

35. Le Service d'inspection du Ministre de l'intérieur a examiné six plaintes dénonçant un comportement illégal de la part de policiers à l'occasion de la Réunion du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale à Prague. Dans quatre cas, il a conclu qu'aucune infraction n'avait été commise. L'une de ces plaintes a été renvoyée à l'organe compétent en vue d'une procédure disciplinaire. Dans les deux autres cas, l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié.

36. Le Service d'inspection du Ministre de l'intérieur a étudié les archives du Département chargé du contrôle et de l'examen des plaintes à la Direction générale de la Police de la République tchèque et celles du Département chargé du contrôle et de l'examen des plaintes relevant de l'administration de la police à Prague, et il en a tiré les statistiques ci-après.

37. Le Département chargé du contrôle et de l'examen des plaintes à la Direction générale de la Police de la République tchèque a été saisi de 591 plaintes¹⁴ concernant un comportement illégal de la part de policiers à l'occasion de la Réunion du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale à Prague. Le Département chargé du contrôle et de l'examen des plaintes relevant de l'administration de la police à Prague, quant à lui, a reçu 444 plaintes¹⁵ à ce sujet. Les services de police au niveau des districts à Prague en ont reçu 10¹⁶.

38. Dans trois cas, la plainte a été considérée comme justifiée (l'une concernait une personne dont on avait pris illégalement les empreintes digitales au poste de police, une autre visait un chef de service accusé de non-intervention, et la troisième visait un policier qui avait conduit une personne au poste sans remplir les formulaires requis).

détenus qui n'ont pas la possibilité de travailler et n'ont pas d'autres revenus ou moyens financiers, les détenus âgés de moins de 18 ans et les détenus qui suivent un programme de recyclage ou un traitement thérapeutique pendant au moins vingt et une heures par semaine. L'expérience a toutefois montré que cette politique pouvait démotiver les détenus qui travaillent et qui doivent payer leurs frais d'incarcération. Certains prisonniers tablent sur la pénurie d'emplois adéquats et affirment qu'ils aimeraient travailler, en espérant qu'on ne leur trouvera jamais un emploi approprié. Dans ce cas, ils sont exemptés du paiement des frais d'incarcération. Le directeur de chaque établissement peut également exempter les détenus en situation particulièrement difficile.

¹⁴ Ces plaintes ont été enregistrées sous 71 numéros de référence et représentent donc 71 affaires.

¹⁵ Ces plaintes ont été enregistrées sous 46 numéros de référence et représentent donc 46 affaires.

¹⁶ Ces plaintes ont été enregistrées sous 5 numéros de référence et représentent donc 5 affaires.

39. Si l'enquête conclut qu'un fonctionnaire a causé un préjudice en exerçant l'autorité publique ou en commettant un abus administratif, la personne lésée est en droit de demander une réparation au Ministère de la justice¹⁷. Cette réparation peut également être demandée par la voie judiciaire. Malheureusement, les statistiques du Ministère de la justice ne permettent pas de savoir si une réparation a été accordée dans les cas précis mentionnés dans la recommandation du Comité, ni de connaître le montant des indemnités versées. En cas de préjudice causé par des policiers dans l'exercice des devoirs de leur charge, des indemnités sont également versées par le Ministère de l'intérieur, conformément à la loi relative à la Police de la République tchèque¹⁸.

Le Comité recommande «de réexaminer le régime de détention rigoureux imposé aux immigrants sans papiers afin de l'abroger et de veiller à ce que tous les enfants retenus dans ces centres de détention soient transférés avec leurs parents dans des centres d'accueil pour les familles» (par. 6 m)).

40. Les dispositions de la loi sur les étrangers¹⁹ qui permettaient de placer les étrangers sans papiers d'identité dans des centres de détention appliquant un régime strict ont été abrogées à compter du 1^{er} janvier 2004²⁰.

41. Une autre modification de la loi sur les étrangers actuellement à l'examen devant le Parlement vise à renforcer la sécurité juridique des mineurs étrangers non accompagnés qui ont entre 15 et 18 ans. La proposition prévoit d'interdire la détention d'étrangers de moins de 15 ans. La Police de la République tchèque devra attribuer un tuteur à chaque étranger non accompagné âgé de moins de 18 ans, et expliquer à l'intéressé le rôle et les pouvoirs de ce tuteur. Le tuteur pourra, au nom de l'étranger mineur, demander au juge d'examiner la légitimité de la détention. Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant («la détention ... d'un enfant ... doit n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible»), la modification proposée prévoit que la durée de la détention des étrangers ayant entre 15 et 18 ans sera limitée à quatre-vingt-dix jours. Pendant cette période, la police devra réexaminer régulièrement les motifs de la détention. S'il n'est pas possible de prendre contact avec les proches de l'étranger mineur en République tchèque, la police devra notifier la détention à l'autorité responsable de la protection sociale et juridique des enfants dont le mineur relève.

42. L'objectif de cette modification législative est d'instituer un régime de détention plus conforme aux normes applicables aux centres de rétention ordinaires. La responsabilité d'ouvrir et de gérer ces centres sera probablement transférée de la police au Service d'administration des centres pour réfugiés (mis en place par le Ministère de l'intérieur). La présence de la police sera

¹⁷ Loi n° 82/1998 relative à la responsabilité pour les préjudices résultant de l'exercice de l'autorité publique ou d'un abus administratif, telle que modifiée.

¹⁸ Loi n° 283/1991 relative à la Police de la République tchèque, telle que modifiée.

¹⁹ Art. 132 de la loi n° 326/1999 relative au séjour des étrangers en République tchèque, telle que modifiée.

²⁰ Loi no 222/2003 modifiant la loi no 326/1999 relative au séjour des étrangers en République tchèque, telle que modifiée.

réduite au minimum et le personnel des centres sera exclusivement civil. Le rôle de la police sera limité à l'organisation des expulsions administratives et à la surveillance des zones de haute sécurité des centres.

43. La modification proposée prévoit que les centres de détention resteront divisés en zones de faible sécurité et de haute sécurité. En principe, un étranger sera placé dans la zone de faible sécurité; il ne pourra être détenu dans celle de haute sécurité que dans les cas suivants:

- a) S'il est agressif ou doit être placé sous stricte surveillance pour d'autres raisons (risque d'automutilation, par exemple);
- b) S'il a commis des infractions graves et répétées au règlement intérieur du centre;
- c) S'il a enfreint gravement et de manière répétée ses obligations ou des interdictions légales.

44. La durée de la détention dans la zone de haute sécurité sera limitée à trente jours. Toutefois, si les motifs de cette détention persistent ou d'autres motifs apparaissent, la détention pourra être prolongée de trente jours supplémentaires. Durant toute la détention d'un étranger dans la zone de haute sécurité, la police devra réexaminer périodiquement les motifs de sa détention. Un étranger devra être ramené dans la zone de faible sécurité dès qu'il n'existe plus de raisons justifiant sa détention dans celle de haute sécurité.

45. Les étrangers pourront circuler librement à l'intérieur du centre, hormis dans les zones qui leur sont fermées conformément au règlement intérieur et dans les zones de haute sécurité. Les étrangers détenus dans la zone de haute sécurité ne jouiront pas de la liberté de circulation; ils n'auront droit qu'à une heure d'exercice en plein air dans un lieu déterminé. Les responsables d'un centre de détention accueillant des mineurs non accompagnés ou des enfants avec leurs parents devront organiser des activités, notamment culturelles et sportives, pour différents groupes d'âge.

46. La modification proposée dispose expressément que les mineurs non accompagnés devront être séparés des adultes. Les enfants de moins de 15 ans ne pourront pas être placés en détention. Leur présence dans un centre ne sera autorisée que s'ils accompagnent leurs parents détenus, afin de leur éviter une séparation. Si les parents détenus peuvent confier leur enfant à des proches ou à des amis en République tchèque, ou s'ils préfèrent le placer dans un foyer pour mineurs, l'enfant pourra quitter librement le centre de détention. Les enfants restant dans le centre pourront aller à l'école et participer à d'autres activités favorisant leur développement. Si l'école la plus proche se trouve dans une autre ville ou un autre village, les responsables du centre de détention pourront fournir un moyen de transport pour les enfants.

47. Depuis quelques années, les familles avec enfants sont systématiquement placées dans des centres d'accueil familiaux. Une fois la loi sur les étrangers modifiée, les familles avec enfants pourront également séjourner dans d'autres centres, pour autant que le règlement intérieur de l'établissement permette une prise en charge adéquate des enfants, notamment en leur donnant la possibilité d'aller à l'école et d'exercer des activités durant leurs loisirs.

48. L'âge et la religion des étrangers continueront d'être pris en considération pour l'alimentation. Les mineurs de moins de 18 ans recevront cinq repas par jour. La loi modifiée permettra aux étrangers de recevoir plus souvent des visites, en principe une fois par semaine et plus si des raisons le justifient. La fréquence des visites au titre de l'aide juridique ou d'autres formes d'assistance ne sera pas limitée.

49. La modification proposée prévoit que le Ministère de l'intérieur sera chargé de veiller au respect de ces dispositions de la loi sur les étrangers. Il sera également compétent pour traiter les plaintes formées par des étrangers au sujet de questions visées par ces dispositions. Le Ministère sera tenu d'achever l'examen de toute plainte dans un délai de trente jours à compter de la date de dépôt, et d'informer le plaignant de ses conclusions. Le plaignant aura le droit de demander le réexamen de la décision au Ministre de l'intérieur.

ANNEX 1 (Item 2.1.)

Information about crimes committed by Czech Republic Police officers in 2003 - 2004

Table 1: Crimes committed by Czech Republic Police officers in 1996 - 2004

Year	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Cases cleared	374	287	373	438	603	665	453	599	325
Year-on-year change (%)	16.5	-23.3	30.0	17.4	37.7	10.3	-31.9	32.2	-45.7
Offending policemen (in cleared cases)	305	245	306	345	389	468	444	427	327
Year-on-year change (%)	13.0	-19.7	24.9	12.7	12.8	20.3	-5.1	-3.8	-23.4

Table 2: Policemen's crimes, by crime category and section of the Criminal Code

Crime	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Crimes against the Czech Republic – Sections 91-115	1	0	4	0	0	0	2	1	0
Unauthorized business activity – Section 118	0	0	0	2	0	1	1	0	2
Breaches of foreign trade rules and regulations – Section 124	2	0	1	1	0	0	0	0	0
Breaches of business rules and regulations – Section 127	0	0	0	0	1	0	0	0	0
Crimes against the currency – Sections 140-144	0	1	1	2	1	0	0	1	0
Endangering the management of foreign exchange markets and holdings – Section 146	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Evading taxes, charges and similar levies - Section 148	6	0	2	1	1	3	1	0	0
Breaches of rules and regulations concerning excise stickers – Section 148a	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Copyright infringements – Section 152	0	0	1	1	0	0	0	0	3

Violence against a public official – against a policeman – Sections 153, 154/1, 155, 156/1,2	0	0	2	0	0	3	1	1	1
Assault on a public official – Sections 155, 156	3	3	0	0	0	0	0	0	0
Abuse of authority – Section 158	140	86	104	166	237	244	176	202	95
Negligent acts of maladministration – Section 159	0	0	0	5	7	11	12	19	6
Bribery – Sections 160 – 162	10	11	10	10	14	14	4	15	11
Participating in criminal conspiracy – Sections 163a/1, 163b,163c	0	0	0	4	0	0	0	1	1
Assisting an offender (in order to hinder his apprehension, trial or punishment) – Section 166	2	0	1	0	0	3	0	1	0
Obstructing the enforcement of an official decision – Section 171	1	2	1	0	3	5	3	4	0
Unauthorized crossing of the state border – Section 171a	1	0	1	3	0	0	0	3	0
Compromising official secret – Section 173	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Perjury (false accusation) – Section 174	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Perjury (false testimony and false expert opinion) – Section 175	0	0	0	0	0	2	0	0	0
Forgery and fraudulent alteration of an official document – Section 176	1	4	1	1	3	1	6	3	4
Unauthorized handling of personal data – Section 178	1	0	1	2	0	7	4	17	6
Explosions – Sections 179, 180, 257	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Unauthorized possession of arms – Section 185	1	3	1	3	7	4	3	5	2

Unauthorized production and possession of narcotic and psychotropic substances and poisons – Section 187	0	0	11	1	26	10	3	7	4
Unauthorized production and possession of narcotic and psychotropic substances and poisons – Section 187a	0	0	0	0	1	0	0	2	0
Promoting drug abuse – Section 188a	0	0	0	0	1	0	1	1	1
Violence against a group of population and against an individual – Section 196	1	0	2	0	0	1	0	0	0
Threatening another person with death or serious harm – Section 197a	5	6	4	5	3	5	5	3	5
Defaming a nation, race and opinion – Section 198	0	0	0	1	0	1	2	0	1
Inciting national and racial hatred – Section 198a	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Endangering public safety due to intoxication – Sections 201, 201a	0	0	1	0	3	0	0	3	1
Disorderly conduct – Section 202	9	5	8	14	13	17	10	14	9
Procuring and soliciting prostitution – Section 204	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Failing to provide assistance – Section 208	0	0	0	0	0	1	0	1	0
Breaches of maintenance obligations – Section 213	1	1	1	1	2	4	2	0	1
Corrupting the morals of children and young people – Section 217	0	0	0	0	0	0	0	2	0
Murder – Section 219	1	1	0	0	0	2	1	4	1
Bodily harm (with intent) – Sections 221, 222	25	16	32	17	39	33	16	26	13
Bodily harm (negligent) – Sections 223, 224, 201, 201a	3	3	6	3	1	6	3	2	5
Brawling – Section 225	0	0	2	0	0	0	0	0	0

Restriction/deprivation of personal liberty – Sections 231, 232	2	1	3	1	2	1	1	2	3
Robbery – Section 234	0	1	0	1	4	4	0	3	12
Extortion – Section 235	1	7	11	7	9	4	13	10	7
Violating the privacy of home – Sections 238, 249a	3	3	6	6	3	4	7	17	1
Other violent crimes – Sections 215, 230, 233, 236, 237, 238a, 202	0	1	0	0	0	1	2	2	0
Rape – Section 241	2	0	1	2	0	3	2	1	3
Sexual abuse – Section 242	3	0	1	0	1	1	1	0	0
Theft – Sections 247, 238	22	16	31	20	22	21	16	9	9
Embezzlement – Section 248	10	7	14	10	15	13	9	6	7
Unauthorized use of another person's property – Section 249	0	0	1	0	0	2	1	0	0
Unauthorized interference with title to a house, flat or non-residential premises – Section 249a	0	0	0	0	3	2	0	0	2
Unauthorized possession of a cash card – Section 249b	1	0	0	2	1	0	0	2	0
Fraud – Section 250	25	36	26	44	50	35	19	45	19
Insurance fraud – Section 250a	0	0	0	12	49	98	47	51	22
Credit fraud – Section 250b	0	0	0	0	0	2	3	7	2
Complicity – Sections 251, 251a, 252	5	5	2	14	4	6	5	9	4
Concealing a thing - Section 254	0	0	0	0	2	1	0	2	0
Breach of trust – Section 255	0	0	0	0	1	0	0	1	0
Other property related crimes – Sections 249, 254, 257, 257a	5	2	3	2	1	3	2	2	1
Traffic crimes – Sections 179, 180, 184, 201, 223, 224, 257	58	46	53	54	41	52	42	58	49

Support and promotion of movements seeking to suppress the rights and freedoms of citizens – Sections 260, 261	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Military crimes – Sections 273 – 295	12	9	12	12	18	18	16	27	8
Other crimes	10	11	10	6	14	14	11	7	4
TOTAL	374	287	373	438	603	665	453	599	325

ANNEX 2 (Item 2.1.)

Information about complaints against Czech Republic Police officers (non-criminal cases) in 2001-2003

Table 3: Evaluation of complaints settled by control officers of the Czech Republic Police

	2001	2002	2003
Total complaints and other communications settled	5,205	5,247	5,725
incl.: justified	728 (14 %)	654 (12.5 %)	698 (12.2%)
unjustified	3,896	3,870	3,678
Settled by other means	581	723	1 349
Settled complaints (on an ongoing basis – not included in the figures cited)	1,849	1,861	1,521

ANNEX 3 (Item 2.1.)

Information about complaints against Czech Republic Police officers (non-criminal cases) in 2004

Table 4: Evaluation of complaints handled, based on justification, method of settlement, and order

Evaluation and method of handling	Number	Percent	Including					
			First complaint		Repeated complaint		Other	
			Number	%	Number	%	Number	%
Justified	718	13.31%	641	89.28%	75	10.45%	2	0.28%
Unjustified	3875	71.83%	3311	85.45%	512	13.21%	52	1.34%
Referred to authorities outside Interior Ministry system	64	1.19%	64	100.00%	0	0.00%	0	0.00%
Filed without investigation	114	2.11%	114	100.00%	0	0.00%	0	0.00%
Other	624	11.57%	198	31.73%	196	31.41%	230	36.86%
Total complaints handled: 5,395			4328	80.22%	783	14.51%	284	5.26%

ANNEX 4 (Item 2.2.)

Table 5: Complaints against Prison Service officers
1 January 2004 – 31 December 2004

Prison Service facility	Complaints							
	<i>Justified</i>		Justified, objective causes		UNJUSTIFIED		Total	
	Number	%	Number	%	Number	%	Number	%
No.1 Praha	9	26.47	3	8.82	22	64.71	34	100.00
No. 2 Praha	19	16.81	7	6.19	87	76.99	113	100.00
Příbram	4	11.11	0	0.00	32	88.89	36	100.00
Vinařice	2	5.13	0	0.00	37	94.87	39	100.00
Ostrov	2	2.08	1	1.04	93	96.88	96	100.00
Horní Slavkov	1	3.13	0	0.00	31	96.88	32	100.00
Liberec	3	18.75	0	0.00	13	81.25	16	100.00
České Budějovice	7	15.91	1	2.27	36	81.82	44	100.00
Plzeň	5	5.38	1	1.08	87	93.55	93	100.00
Rýnovice	3	20.00	0	0.00	12	80.00	15	100.00
Stráž pod Ralskem	5	6.76	2	2.70	67	90.54	74	100.00
Litoměřice	3	10.34	0	0.00	26	89.66	29	100.00
Teplice	4	19.05	1	4.76	16	76.19	21	100.00
Drahonice	2	40.00	0	0.00	3	60.00	5	100.00
Všehrdy	0	0.00	0	0.00	8	100.00	8	100.00
Bělušice	4	14.81	2	7.41	21	77.78	27	100.00
Nové Sedlo	1	2.86	0	0.00	34	97.14	35	100.00
Hradec Králové	4	8.16	1	2.04	44	89.80	49	100.00
Pardubice	3	5.45	0	0.00	52	94.55	55	100.00
Valdice	2	1.83	7	6.42	100	91.74	109	100.00
Světlá nad Sázavou	1	11.11	0	0.00	8	88.89	9	100.00

Jiřice	3	5.77	7	13.46	42	80.77	52	100.00
Odolov	0	0.00	0	0.00	2	100.00	2	100.00
Oráčov	1	2.94	1	2.94	32	94.12	34	100.00
Kynšperk	0	0.00	0	0.00	14	100.00	14	100.00
Karviná	1	4.17	1	4.17	22	91.67	24	100.00
Brno	2	4.76	0	0.00	40	95.24	42	100.00
Ostrava	1	4.17	0	0.00	23	95.83	24	100.00
Opava	1	3.70	0	0.00	26	96.30	27	100.00
Kuřim	2	2.99	4	5.97	61	91.04	67	100.00
Training Institute	0	0.00	0	0.00	0	0.00	0	0.00
Heřmanice	2	14.29	0	0.00	12	85.71	14	100.00
Mírov	2	7.14	0	0.00	26	92.86	28	100.00
Olomouc	0	0.00	0	0.00	21	100.00	21	100.00
Břeclav	0	0.00	0	0.00	12	100.00	12	100.00
Znojmo	0	0.00	0	0.00	10	100.00	10	100.00
Prison Service Headquarters	0	0.00	0	0.00	4	100.00	4	100.00
Praha – Květnice recreation centre	0	0.00	0	0.00	0	0.00	0	0.00
Pracov recreation centre	0	0.00	0	0.00	0	0.00	0	0.00
Šlovice recreation centre	0	0.00	0	0.00	0	0.00	0	0.00
Přední Labská recreation centre	0	0.00	0	0.00	0	0.00	0	0.00
Prisons closed down	0	0.00	0	0.00	0	0.00	0	0.00
TOTAL	99	7.53	39	2.97	1 176	89.50	1 314	100.00
